

TOUR DE LA BOURSE  
CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Le Secrétaire

Téléphone : 514 / 873 24 52

Télécopieur : 514 / 873 20 70



**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Montréal, le 14 décembre 1999

**Par télécopieur**  
**Original par messenger**

Me Charles O'Brien  
511, Place d'Armes  
Suite T-1  
Montréal (Québec) H2Y 2W7

**Objet : Votre demande d'accès à certains documents datée du 24 novembre 1999**

---

Cher confrère,

Pour faire suite à notre lettre du 30 novembre 1999, nous donnons suite à votre demande d'accès à certains documents datée du 24 novembre 1999.

Nous confirmons, tel que vous le mentionnez vous-même à votre lettre du 24 novembre 1999, qu'il s'agit d'une clarification de la demande numéro 2d) contenue à votre lettre du 3 mai 1999.

À la demande d'Hydro-Québec, la plupart des documents auxquels vous demandez accès ont été traités de façon confidentielle et ce, conformément à la Politique concernant la gestion des documents confidentiels en vigueur à la Régie de l'énergie, politique qui vous a d'ailleurs été communiquée avec notre réponse, datée du 21 mai 1999, à votre demande d'accès du 3 mai 1999.

En effet, tel que précisé dans certaines des lettres transmises par Me F. Jean Morel, Hydro-Québec considère que ces informations constituent « *des renseignements commerciaux et/ou techniques de nature confidentielle que l'entreprise traite habituellement et d'une manière constante de façon confidentielle. La divulgation de tout tel renseignement sur les approvisionnements d'Hydro-Québec risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à Hydro-Québec, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, cliente ou concurrente d'Hydro-Québec ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité d'Hydro-Québec* ». En

Q u é b e c

conséquence, les documents qui ont fait l'objet d'une telle demande de confidentialité ne peuvent être communiqués sans le consentement d'Hydro-Québec.

Toutefois, dans une lettre que nous transmettait Me F. Jean Morel le 15 octobre 1999, Hydro-Québec identifiait les documents pouvant maintenant ne plus être traités de façon confidentielle. Votre demande d'accès est donc traitée en fonction de cette levée de confidentialité.

#### **Demande no.1**

Veillez nous fournir toute communication écrite envoyée ou reçue par tout membre du personnel de la Régie reliée aux «rencontres administratives» avec Hydro-Québec tenues dans les cadre de sa surveillance sur les opérations d'Hydro-Québec, y compris tout document joint à cette correspondance. Plus spécifiquement, veuillez nous fournir :

- a) Tout document joint aux lettres d'Hydro-Québec du 17 septembre 1998, du 15 octobre 1998, du 6 novembre 1998, du 13 novembre 1998, du 26 novembre 1998 et du 1<sup>er</sup> décembre 1998, toutes reliées aux rencontres administratives du 24 septembre 1998 et du 15 octobre 1998, ainsi que tout document déposé à la Régie lors des rencontres;

**Nous vous transmettons, en Annexe A à la présente, copies des documents joints aux lettres d'Hydro-Québec datées des 15 octobre 1998, 6 novembre 1998, 13 novembre 1998 et 1<sup>er</sup> décembre 1998 qui ont fait l'objet d'une levée de confidentialité de la part d'Hydro-Québec. Il n'y avait par ailleurs aucun document joint aux lettres des 17 septembre 1998 et 26 novembre 1998. Tous les autres documents transmis le 15 octobre 1998, 6 et 13 novembre 1998 et 1<sup>er</sup> décembre 1998, ainsi que toutes les informations noircies apparaissant aux documents ci-joints ne peuvent vous être communiqués sans le consentement d'Hydro-Québec et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »).**

**Quant aux documents déposés lors de la rencontre du 24 septembre 1998, ils vous ont été transmis avec notre réponse, datée du 30 mars 1999, à votre demande d'accès du 9 mars 1999.**

**Par ailleurs, aucun document n'a été déposé à la Régie lors de la rencontre administrative du 15 octobre 1998.**

- b) Tout document joint aux lettres d'Hydro-Québec du 24 novembre 1998, du 10 décembre 1998 et du 16 décembre 1998, toutes reliées à la rencontre du 17 novembre 1998, ainsi que tout document déposé à la Régie lors de cette rencontre;

**Nous vous transmettons, en Annexe B à la présente, copie des documents joints aux lettres d'Hydro-Québec datées des 24 novembre 1998, 10 décembre 1998 et 16 décembre 1998 qui ont fait l'objet d'une levée de confidentialité de la part d'Hydro-Québec. Tous les autres documents transmis les 24 novembre 1998 et 16 décembre 1998, ainsi que toutes les informations noircies apparaissant aux documents ci-joints ne peuvent vous être communiqués sans le consentement d'Hydro-Québec et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi.**



**Par ailleurs, aucun document n'a été déposé à la Régie lors de la rencontre administrative du 17 novembre 1998.**

- c) Tout document joint aux lettres d'Hydro-Québec du 12 février 1999 et du 8 mars 1999, reliées à la rencontre du 20 janvier 1999 et aux échanges subséquents, ainsi que tout document déposé à la Régie lors de cette rencontre;

**Nous vous transmettons, en Annexe C à la présente, les documents joints aux lettres d'Hydro-Québec du 12 février 1999 et du 8 mars 1999 qui ont fait l'objet d'une levée de confidentialité de la part d'Hydro-Québec. Toutes les informations noircies apparaissant aux documents ci-joints ne peuvent vous être communiquées sans le consentement d'Hydro-Québec et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi.**

**La correspondance échangée entre Hydro-Québec et la Régie entre le 9 mars 1999 et le 22 juin 1999 vous a déjà été communiquée avec notre réponse à votre demande d'accès du 30 avril 1999.**

**Nous joignons par ailleurs, toujours en Annexe C à la présente, copies des lettres du 23 juin 1999 et 30 septembre 1999 qu'Hydro-Québec transmettait à la Régie. Quant aux documents qui y étaient joints, aucun de ces documents ne peut vous être communiqué sans le consentement d'Hydro-Québec et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi.**

**Nous joignons également, toujours en Annexe C à la présente, copie de l'envoi d'Hydro-Québec à la Régie en date du 10 août 1999 en réponse à une lettre de la Régie en date du 20 juillet 1999, laquelle est également jointe en Annexe C à la présente.**

**Par ailleurs, aucun document n'a été déposé à la Régie lors de la rencontre administrative du 20 janvier 1999.**

- d) Toute lettre reliée à toute rencontre subséquente concernant la surveillance de la Régie des opérations d'Hydro-Québec, ainsi que tout document joint à ces lettres ou déposé à la Régie lors de la rencontre;

**La Régie a tenu deux autres rencontres administratives avec Hydro-Québec qui ont notamment abordé la question de la sécurité des approvisionnements. Ces rencontres ont eu lieu les 10 et 30 septembre 1999 mais aucun document n'a été déposé à la Régie à l'occasion de ces rencontres. Nous vous transmettons par ailleurs, en Annexe D à la présente, copie de la lettre que la Régie transmettait à Hydro-Québec en date du 3 décembre 1999, laquelle faisait suite à ces rencontres.**

- e) Tout témoignage écrit reçu par tout membre du personnel de la Régie dans le cadre de sa surveillance sur les opérations d'Hydro-Québec.

**La Régie n'a reçu aucun témoignage écrit dans le cadre de sa surveillance sur les opérations d'Hydro-Québec.**



Par ailleurs, la Régie de l'énergie vous informe, par la présente, que compte tenu de la mainlevée de confidentialité consentie par Hydro-Québec et confirmée par la lettre de Me F. Jean Morel datée du 15 octobre 1999, dont copie est jointe en Annexe E à la présente, les documents suivants sont désormais accessibles sans restrictions, à savoir les curriculum vitæ des experts mandatés par la Régie de l'énergie, de même que le mandat confié à ces experts. Copies de ces documents sont jointes en Annexe F à la présente, pour votre information.

Le rapport des experts mandatés par la Régie, intitulé « *An Assessment of Hydro-Québec's Security of Supply in Accordance with their Energy Reliability Criteria* », daté du 18 décembre 1999 est désormais également accessible, compte tenu de la mainlevée d'informations consentie par Hydro-Québec le 15 octobre 1999. Toutefois, les éléments de ce rapport portant sur des informations n'ayant pas fait l'objet de mainlevée de confidentialité par Hydro-Québec ne peuvent être communiqués sans le consentement d'Hydro-Québec et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi et ont donc été noircis dans ce texte dont nous vous transmettons copie, en Annexe G à la présente, pour votre information.

Il en est de même pour les questions que les experts mandatés par la Régie ont posées à Hydro-Québec et qui étaient jointes à la lettre que la Régie transmettait à Hydro-Québec en date du 7 décembre 1998, dont copie vous a été transmise avec notre réponse à votre demande d'accès du 9 mars 1999. Ainsi, les éléments de ces questions portant sur des informations n'ayant pas fait l'objet de mainlevée de confidentialité par Hydro-Québec ne peuvent être communiqués sans le consentement d'Hydro-Québec et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi et ont donc été noircis dans le texte dont nous vous transmettons copie, en Annexe H à la présente, pour votre information.

Nous vous rappelons que dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous pouvez également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

VD/jf

P.j.

